



Heures d'ouverture

Visite uniquement sur rendez-vous
après contact téléphonique

Lundi - jeudi :
8h30 à 12h · 13h à 17h
Vendredi :
8h30 à 12h · 13h à 16h

Notre site internet

www.caisse-nationale-auxiliaire.be

Vos cotisations sociales et vos droits en tant que membre de la Caisse Nationale Auxiliaire - 2023

Dans ce document, vous trouverez une présentation générale de vos droits et de vos obligations en tant qu'indépendant et de ce que nous pouvons faire pour vous. Vous trouverez plus d'information et de brochures sur notre site web : www.caisse-nationale-auxiliaire.be.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire de dossier pour un avis personnalisé. Vous trouverez ses coordonnées dans tous nos courriers.

Table des matières

1	Quels sont les services de la Caisse nationale auxiliaire ?	2
2	Que devez-vous payer pour vos cotisations sociales ?	2
3	Quel pourcentage de vos revenus prévoir pour vos cotisations sociales ?	2
4	Quels revenus professionnels ?	4
5	Frais de gestion	5
6	Aperçu de vos cotisations en 2023	6
7	Que faire si vous ne pouvez pas payer vos cotisations ?	8
8	Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ?	8
9	Conserver votre protection sociale après votre cessation	9
10	Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant (et où pouvez-vous vous adresser pour en bénéficier) ?	11
11	Avez-vous d'autres questions ?	14
12	Quand devez-vous nécessairement contacter votre gestionnaire ?	14
13	Notre engagement	14

1 Quels sont les services de la Caisse nationale auxiliaire ?

La Caisse nationale auxiliaire est la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Important : en tant qu'indépendant vous avez l'obligation de vous affilier à la Caisse nationale ou une autre caisse d'assurances sociales. Vous devez vous affilier avant de débiter votre activité, autrement, vous risquez une amende qui peut atteindre jusqu'à 2.000 EUR !

Comme les autres caisses d'assurances sociales, nous gérons votre statut social comme indépendant. Nous percevons vos cotisations sociales et nous veillons à ce que les caisses d'assurance-maladie ainsi que les services de pension disposent de toutes les données nécessaires pour vous octroyer vos droits.

Nous vous accompagnons tout au long de votre carrière jusqu'à votre pension, et même au-delà. Vous pouvez vous adresser à nous avec toutes vos questions concernant vos assurances sociales. Avez-vous d'autres questions concernant votre activité indépendante et pour lesquelles vous ne savez pas où vous adresser ? Votre gestionnaire de dossier vous oriente bien volontiers vers le service adéquat.

En plus, la Caisse nationale auxiliaire exerce une mission spécifique. Les travailleurs indépendants qui ne se sont pas affiliés spontanément à une caisse d'assurances sociales de leur choix doivent être affiliés d'office chez nous. Mais même si vous êtes affilié d'office, vous avez les mêmes droits et obligations que nos autres clients.

2 Que devez-vous payer pour vos cotisations sociales ?

Vos cotisations sociales représentent un pourcentage de vos revenus professionnels annuels d'indépendant. Ce pourcentage dépend de votre situation professionnelle. Un indépendant à titre principal doit toujours payer des cotisations sociales. Un indépendant à titre complémentaire, un étudiant ou un pensionné ne doit payer aucune cotisation sociale si ses revenus annuels sont limités.

Chaque année, nous vous réclamons d'abord des cotisations provisoires. Dès que nous apprenons ce que vous avez gagné dans l'année, nous vous envoyons un décompte pour ladite année. Nous recevons de l'administration fiscale les données concernant vos revenus. Outre les cotisations, nous facturons des frais de gestion.

Attention : Ces règles sont d'application à partir du 1er janvier 2015. Si vous souhaitez plus d'explications au sujet des cotisations que vous devriez payer pour la période antérieure au 1er janvier 2015, vous pouvez prendre contact avec votre gestionnaire de dossier.

3 Quel pourcentage de vos revenus prévoir pour vos cotisations sociales ?

3.1 Indépendant à titre principal

Vous êtes indépendant à titre principal si vous n'avez pas d'autre statut social comme salarié, fonctionnaire ou pensionné.

Comme indépendant à titre principal, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part comprise entre 70.857,99 EUR et 104.422,24 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 104.422,24 EUR, vous ne payez pas de cotisation. Vous payez toujours au moins sur 16.409,20 EUR, même si vos revenus annuels sont inférieurs à ce montant.

Vous pouvez bénéficier de cotisations réduites si vous demandez l'assimilation à une activité complémentaire (bénéfice de l'art.37, formulaire de demande d'assimilation à complémentaire) dans les situations suivantes :

- vous êtes marié(e) et vous pouvez bénéficier d'une protection sociale via votre conjoint, ou si vous recevez une pension de survie en tant que veuf (veuve),
- vous êtes porteur d'un handicap et vous avez obtenu une reconnaissance de ce handicap correspondant à une réduction de 66% de votre capacité de gain (à partir du 1^{er} juillet 2023)
Dans ces deux circonstances :
 - si vos revenus annuels sont inférieurs à 1.815,41 EUR : alors, vous ne payez pas de cotisations,
 - si vos revenus annuels sont inférieurs à 8.595,81 EUR : alors vous payez en fonction de vos revenus nets réels et votre cotisation s'élève au maximum à 452,74 EUR..
- vous exercez aussi certains mandats politiques à côté de votre activité d'indépendant, et vos revenus annuels sont inférieurs à 1.815,41 EUR : alors, vous ne payez pas de cotisation.

3.2 Etudiant-indépendant

Si vous avez une activité indépendante, que vous avez entre 18 et 25 ans, et que vous êtes inscrit pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement, en vue d'obtenir un diplôme reconnu en Belgique, vous pouvez demander un statut d'étudiant-indépendant, avec un régime de cotisations avantageux :

- vous ne payez pas de cotisation si vos revenus annuels sont inférieurs à 8.204,60 EUR.
- de 8.204,60 EUR jusqu'à 16.409,20 EUR inclus, vous payez une cotisation réduite de 20,50%, calculée sur la part des revenus qui dépasse 8.204,60 EUR,
- l'étudiant-indépendant dont le revenu atteint 16.409,20 EUR paie des cotisations sociales comme tout travailleur indépendant à titre principal.

Attention : celui qui paie une cotisation réduite ou qui ne paie pas de cotisations n'a que des droits sociaux limités en soins de santé et en incapacité de travail. Adressez-vous à votre gestionnaire pour vous informer.

3.3 Conjoint-aidant sous maxi-statut

Vous êtes conjoint-aidant si vous aidez votre conjoint dans son activité indépendante et que vous n'avez pas d'autre statut social, en tant qu'indépendant, salarié, fonctionnaire ou pensionné.

Si vous êtes conjoint-aidant sous maxi-statut, vous payez 20,50% sur vos revenus annuels jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part entre 70.857,99 EUR et 104.422,24 EUR, vous payez 14,16 %. Au-delà du seuil de 104.422,24 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Vous payez toujours au moins sur 7.208,56 EUR même si vos revenus annuels sont inférieurs à ce montant. Vous pouvez demander la même réduction de cotisation qu'un indépendant à titre principal.

3.4 Conjoint-aidant sous mini-statut

Vous êtes conjoint-aidant sous mini-statut si vous êtes né avant le 1er janvier 1956, vous aidez votre conjoint dans son activité indépendante et vous n'avez pas d'autre statut social, en tant qu'indépendant, salarié, fonctionnaire ou pensionné.

Attention : si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1956, vous pouvez choisir vous-même de cotiser sous le régime de mini-statut ou de maxi-statut. Dans le mini-statut, vous payez moins de cotisation que dans le maxi-statut. Vous êtes alors assuré uniquement pour l'incapacité de travail.

En tant que conjoint-aidant sous mini-statut, vous payez 0,79% des revenus annuels de votre conjoint jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part comprise entre 70.857,99 EUR et 104.422,24 EUR vous payez 0,51 %. Au-delà du seuil de 104.422,24 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

En tant que conjoint-aidant au mini-statut, vous payez toujours au moins sur 16.409,20 EUR, même lorsque les revenus annuels de votre conjoint sont plus faibles.

3.5 Indépendant à titre complémentaire

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si, à côté de votre activité indépendante, vous travaillez aussi comme salarié ou dans le secteur public, au minimum à mi-temps, ou si vous bénéficiez d'un revenu de remplacement.

En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part comprise entre 70.857,99 EUR et 104.422,24 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 104.422,24EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 1.815,41 EUR.

3.6 Indépendants poursuivant leur activité après leur prise de pension

En tant que pensionné, vous payez 14,70% de vos revenus annuels jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part comprise entre 70.857,99 EUR et 104.422,24 EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 104.422,24 EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 3.630,82 EUR.

Attention : Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez travaillé moins de 45 ans ou que vous bénéficiez d'une pension de veuf (veuve), alors vous devez limiter vos revenus pour conserver votre pension. Ce que vous pouvez gagner dépend de votre situation familiale. Informez-vous des montants précis auprès de votre gestionnaire de dossier.

3.7 Indépendants âgés de plus de 65 ans qui n'ont pas encore pris leur pension

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous ne prenez pas encore votre pension, vous payez 20,50% de vos revenus annuels jusqu'à 70.857,99 EUR. Sur la part comprise entre 70.857,99 EUR et 104.422,24EUR, vous payez 14,16%. Au-delà du seuil de 104.422,24EUR, vous ne payez pas de cotisation.

Aucune cotisation n'est due si vos revenus annuels sont inférieurs à 3.630,82 EUR.

4 Quels revenus professionnels ?

On entend par revenus professionnels vos revenus annuels après déduction de vos charges, pertes et cotisations sociales. Vous en trouverez le montant sur votre avertissement-extrait de rôle des impôts, sous le titre "revenus en qualité d'indépendant", et éventuellement "Profits des prof. Libérales, charges, offices ou autres occupations (résultat net positif)".

Aussi longtemps que nous ignorons ce que vous avez gagné, vous payez une cotisation trimestrielle provisoire. Nous vous enverrons le décompte de vos cotisations dès que les services fiscaux nous auront communiqué vos revenus. La communication de vos revenus peut prendre d'un à deux ans.

Les revenus sont calculés sur base annuelle. Cela signifie que si votre activité indépendante n'a duré qu'un, deux ou trois trimestres de l'année civile, vos revenus feront l'objet d'un calcul de "proratisation". Ce calcul de "proratisation" s'effectue comme suit : votre revenu imposable est d'abord divisé par le nombre de trimestres durant lesquels vous avez exercé une activité indépendante, puis ce chiffre est multiplié par 4 (nombre de trimestres de l'année civile : 01/01 au 31/03; 01/04 au 30/06; 01/07 au 30/09; 01/10 au 31/12).

4.1 Cotisations provisoires

Nous vous envoyons au début de chaque année une proposition de cotisations trimestrielles provisoires. Ces cotisations provisoires sont déterminées à partir de vos revenus annuels d'indépendant d'il y a trois ans. Ces revenus sont adaptés en fonction de l'index. Vous êtes tenu de payer au moins les montants proposés pour les cotisations, même s'ils s'avèrent plus élevés que ce que vous devriez payer lors du décompte définitif.

Si vous venez juste de débiter votre activité, nous vous adresserons une proposition calculée sur un minimum légal déterminé.

Nous procéderons ainsi aussi longtemps que vous n'aurez pas travaillé trois années complètes.

Pour une activité à titre principal, le seuil minimum fixé est de 16.409,20 EUR, pour une activité à titre complémentaire, c'est 1.815,41 EUR, pour un pensionné ou pour un indépendant de plus de 65 ans qui ne prend pas sa pension, c'est 3.630,82 EUR.

Vous pouvez adapter vos cotisations provisoires en fonction des revenus que vous estimez pouvoir recueillir en 2023, sachant que dans les catégories suivantes, la cotisation provisoire légale reste toujours calculée sur la base d'un revenu minimum :

- Indépendant à titre principal : 16.409,20 EUR,
- Primo-starter (4 premiers trimestres) : 8.473,80 EUR,
- Conjoint-aidant maxi-statut : 7.208,56 EUR.

Si vous souhaitez adapter vos cotisations (réduction ou augmentation), contactez votre gestionnaire de dossier en lui indiquant le montant de votre estimation de revenus en 2023.

Si vous prévoyez un revenu annuel supérieur, nous vous conseillons de payer une cotisation provisoire plus élevée. Soit, vous nous communiquez une estimation de vos revenus, soit vous payez spontanément des sommes plus importantes que la cotisation prévue. Vous évitez ainsi qu'un montant important vous soit réclamé plus tard. Cela vous permet également une déduction fiscale optimale.

Attention : Si le calcul définitif fait apparaître que la réduction des montants provisoires a été accordée à tort car votre revenu annuel a été quand même supérieur au montant en fonction duquel vous avez payé une cotisation réduite, vous devrez payer le supplément de cotisations, augmenté de majorations trimestrielles de 3 % et d'une majoration annuelle unique de 7 %. Si vous n'êtes pas certain de ce que vous gagnerez, payez les cotisations provisoires proposées.

4.2 Décompte de cotisations définitives

Dès que l'administration fiscale nous fait savoir ce que vous avez gagné pour un an, nous vous envoyons un décompte pour cette même année. Nous vous demandons alors un supplément de paiement, ou nous vous remboursons le trop-perçu.

Si dans l'année, vous n'avez pas travaillé durant chacun des quatre trimestres, alors nous calculons vos revenus sur une base annuelle (proportionnellement au nombre de trimestres prestés).

5 Frais de gestion

Nous comptons 4,25 % de frais de gestion sur vos cotisations. Ces frais de gestion sont compris dans votre avis d'échéance trimestriel. Vous ne devez donc pas payer de supplément.

Vous trouverez ci-dessous les montants minimum et maximum des frais de gestion (par trimestre). Dans votre avis d'échéance trimestriel, vous trouverez le montant exact de vos frais de gestion.

Ces frais de gestion vous donnent droit à un ensemble de services (vous trouverez à la fin de cette brochure notre charte d'engagement).

	Principal	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant-indépend.	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
Minimum	35,74	15,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Maximum	204,84	204,84	204,84	204,84	204,84	161,17	204,84

6 Aperçu de vos cotisations en 2023

Les montants figurent par trimestre, frais de gestion compris.

6.1 Cotisations définitives

Dans ce tableau, vous pouvez estimer à combien se montent environ les cotisations définitives que vous devrez payer sur la base de vos revenus 2023.

Vos revenus annuels	Principal	Primo-starter	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant indépendant	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
0,00	876,71	452,74	385,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1.815,41	876,71	452,74	385,14	96,99	96,99	0,00	0,00	0,00
3.630,82	876,71	452,74	385,14	193,99	193,99	0,00	139,10	193,99
7.208,56	876,71	452,74	385,14	385,14	385,14	0,00	276,17	385,14
8.204,60	876,71	452,74	438,36	438,36	438,36	0,00	314,33	438,36
8.473,80	876,71	452,74	452,74	452,74	452,74	14,38	324,64	452,74
8.595,81	876,71	459,26	459,26	459,26	876,71	20,90	329,32	459,26
13.000,00	876,71	694,57	694,57	694,57	876,71	256,21	498,05	694,57
16.409,20	876,71	876,71	876,71	876,71	876,71	876,71	628,67	876,71
27.000,00	1.442,56	1.442,56	1.442,56	1.442,56	1.442,56	1.442,56	1.034,42	1.442,56
38.000,00	2.030,27	2.030,27	2.030,27	2.030,27	2.030,27	2.030,27	1.455,85	2.030,27
49.000,00	2.617,98	2.617,98	2.617,98	2.617,98	2.617,98	2.617,98	1.877,28	2.617,98
60.000,00	3.205,69	3.205,69	3.205,69	3.205,69	3.205,69	3.205,69	2.298,71	3.205,69
70.857,99	3.785,81	3.785,81	3.785,81	3.785,81	3.785,81	3.785,81	2.714,70	3.785,81
81.000,00	4.160,10	4.160,10	4.160,10	4.160,10	4.160,10	4.160,10	3.088,99	4.160,10
92.000,00	4.566,05	4.566,05	4.566,05	4.566,05	4.566,05	4.566,05	3.494,94	4.566,05
104.422,24	5.024,48	5.024,48	5.024,48	5.024,48	5.024,48	5.024,48	3.953,37	5.024,48

6.2 Cotisation provisoire pour débutants

Tant que vous n'avez pas travaillé trois années complètes comme indépendant, nous vous réclamons une cotisation provisoire établie sur un revenu annuel forfaitaire.

	Principal	Maxi-statut	Complémentaire	Assimilé à complémentaire	Etudiant-indépendant	Après votre pension	+ de 65 ans sans pension
Revenu annuel	16.409,20	7.208,56	1.815,41	1.815,41	(*)	3.630,82	3.630,82
Cotisation provisoire	876,71	385,14	96,99	96,99	96,99	139,10	193,99

(*) Pour les étudiants-indépendants, la cotisation provisoire de début d'activité est établie selon le montant repris pour une activité complémentaire.

6.3 Nouveaux indépendants débutant leur activité à titre principal (primo-starter)

Depuis le 1^{er} avril 2018, de nouvelles dispositions entrent en vigueur pour certains indépendants débutants. Vous êtes "primo-starter" si

- vous n'avez jamais exercé d'activité indépendante auparavant,
- vous étiez indépendant à titre complémentaire, ou vous aviez le statut d'étudiant-indépendant, et vous devenez à présent actif à titre principal,
- vous reprenez une activité d'indépendant à titre principal, et il s'est écoulé au moins 20 trimestres civils consécutifs entre votre début d'activité actuel et une période d'activité antérieure sous le statut d'indépendant (à titre principal ou à titre principal, assimilé à complémentaire), comme primo-starter ou comme conjoint-aidant maxi-statut.

Dès lors, pour vos 4 premiers trimestres d'activité, vous pouvez demander une réduction de cotisations à la condition de montrer que vos revenus, calculés sur une base annuelle seront considérablement inférieurs au plancher de 16.409,20 EUR.

Vous payez toujours au moins sur 8.473,80 EUR (même si vos revenus sont plus bas).

En tant que débutant, vous continuez de bénéficier de conditions plus favorables pour ces 4 trimestres de "primo-activité", lorsque vos revenus définitifs sont connus. En effet, si ceux-ci restent inférieurs à 8.473,80 EUR, vos cotisations définitives restent au montant trimestriel de 452,74 EUR (frais de gestion inclus).

Et si vos revenus se situent entre 8.473,80 EUR et 16.409,20 EUR, vos cotisations définitives sont alors calculées sur vos revenus réels pour ces 4 trimestres.

En outre, si vous commencez votre activité à partir du 1^{er} avril 2023, en tant que primo-starter, vous bénéficiez d'une réduction unique de 111,94 EUR (100,00 EUR indexé) sur les cotisations sociales de votre premier trimestre d'activité. Cette réduction s'applique immédiatement sur la cotisation provisoire due pour ce premier trimestre (soit 336,04 EUR, frais de gestion inclus). La réduction est aussi octroyée si la cotisation payée est de ce fait inférieure à la cotisation minimale.

Attention : pour les cotisations définitives, les revenus sont calculés sur base annuelle (proratisation).

6.4 Pour quels trimestres devez-vous payer des cotisations sociales ? Combien de temps ?

Vous devez payer des cotisations pour chacun des trimestres où vous avez travaillé comme indépendant. Même si vous n'avez travaillé qu'une partie seulement du trimestre, vous devez cependant payer la cotisation pour un trimestre entier.

Vous ne devez plus payer de cotisation dès que vous avez définitivement arrêté votre activité d'indépendant. Si vous avez dû arrêter votre activité momentanément, par exemple en raison d'une grossesse ou d'une incapacité de travail, dans certaines conditions, vous ne devez pas payer de cotisation sociale. En outre, vous pouvez alors demander de bénéficier de votre assurance sociale gratuitement. Voyez ci-dessous le paragraphe "**Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ?**"

6.5 Quand devez-vous payer vos cotisations ?

Nous vous envoyons au début de chaque trimestre un avis d'échéance. Votre paiement doit se trouver sur notre compte au plus tard à la fin de chaque trimestre. Si vous venez juste de commencer votre activité, durant la période couvrant les deux premiers trimestres, vous avez la possibilité de payer un trimestre plus tard que prévu. Vous recevez aussi la possibilité de payer un trimestre plus tard si vous devez payer un supplément, en raison d'une modification de vos revenus professionnels.

Effectuez vos paiements à temps. Ainsi vous éviterez des majorations et vous resterez assuré de recevoir la protection sociale dont vous avez besoin. Pour plus de facilités, vous pouvez payer via une domiciliation.

Si néanmoins, vous payez tardivement vos cotisations, nous comptons une majoration de 3%. Nous comptons de nouveau cette majoration à la fin de chacun des trimestres, jusqu'à ce que nous ayons reçu votre paiement. A la fin de chaque année, nous comptons encore une majoration unique annuelle de 7% sur les cotisations impayées que nous vous avons réclamées pour la première fois dans le courant de l'année. Depuis l'année de revenus 2020, les majorations payées ne sont plus fiscalement déductibles.

Attention : Nous vous comptons une majoration même si vous n'avez qu'un jour de retard de paiement. Effectuez donc vos paiements à temps, en particulier durant la période de fin d'année. Vous est-il arrivé exceptionnellement de payer trop tard, une seule fois ? (Une semaine de retard maximum). Alors vous pouvez demander à ne pas payer la majoration, une seule fois.

Dans certaines circonstances, l'INASTI peut remettre les majorations, par exemple s'il vous est arrivé une seule fois de payer quelques jours trop tard, si vous ne saviez pas que vous deviez payer des cotisations en tant qu'indépendant, ou si vous avez des difficultés financières.

7 Que faire si vous ne pouvez pas payer vos cotisations ?

Si vous rencontrez des difficultés à payer vos cotisations, ne laissez pas la situation traîner jusqu'à ce qu'elle s'aggrave davantage. Si vous ne payez pas vos cotisations, ou si vous les payez en retard, vous pouvez avoir des ennuis avec votre protection sociale. Si vos arriérés de paiement sont trop importants, nous sommes en outre tenus de percevoir les cotisations par voie d'huissier.

Si vous travaillez en société ou si vous êtes aidant, la société ou l'indépendant aidé sont solidairement responsables du paiement de vos cotisations.

Contactez donc aussi vite que possible votre gestionnaire de dossier. Il vous accompagnera pour trouver une solution. Voici un aperçu des solutions que nous pouvons vous offrir.

Si vos cotisations sont trop élevées par rapport à vos revenus :

- Si vos cotisations provisoires sont trop élevées, vous pouvez demander une diminution de celles-ci.
- Si vous êtes indépendant à titre principal et si vous pouvez bénéficier d'une protection sociale via votre conjoint, ou si vous êtes-veuf (veuve) recevant une pension de survie, vous pouvez demander une réduction de cotisation, dans le cas où vos revenus annuels sont inférieurs à 8.595,81 EUR, voire une exonération, si votre revenu annuel est inférieur à 1.815,41 EUR.

Si vous avez des problèmes de paiement :

- Vous pouvez demander un "PLAN DE PAIEMENT" pour vos cotisations en retard.
- Vous pouvez demander une "REMISE" des majorations que vous devez payer parce que vous avez payé tardivement, ou parce que vous avez demandé une réduction des cotisations provisoires à tort.

Si vous vous trouvez "TEMPORAIREMENT DANS UNE SITUATION FINANCIÈRE OU ÉCONOMIQUE DIFFICILE", vous pouvez demander une "DISPENSE DE COTISATIONS".

Vous ne pouvez pas demander de dispense pour les cotisations liées à une activité complémentaire, pour des cotisations réduites en tant qu'étudiant-indépendant ou dans le cadre d'une activité assimilée à une activité complémentaire.

Attention : les trimestres dispensés ne comptent pas pour la pension.

Circonstances exceptionnelles :

Des mesures d'aide sont prévues temporairement si vous êtes confrontés à des difficultés suite à la crise énergétique ou comme fruiticulteur en raison de la crise énergétique et d'autres facteurs structurels et conjoncturels. Veuillez consulter l'annexe Mesures d'aide aux indépendants en difficulté de janvier 2023, et prenez contact au plus vite avec votre gestionnaire de dossier, sachant que ces mesures d'aide ont une durée de validité limitée.

8 Que se passe-t-il quand vous arrêtez votre activité d'indépendant ?

Dans les quinze jours, vous devez informer votre gestionnaire de dossier de votre cessation.

N'oubliez pas qu'après votre cessation, vous pouvez encore recevoir des décomptes de cotisations pour des années dont nous ne connaissons pas encore les revenus au moment de l'arrêt de votre activité.

8.1 Plus-values de cessation

Vous avez réalisé une plus-value de cessation, suite à l'arrêt de votre activité, ou suite à votre prise de pension, dans l'année ou l'année précédant celle-ci ? Alors vous pouvez demander à ne pas payer de cotisation sociale sur cette plus-value de cessation.

9 Conserver votre protection sociale après votre cessation

9.1 Paiement de cotisations sur base volontaire ('Assurance continuée')

Vous arrêtez votre activité, et vous ne commencez pas immédiatement une autre activité professionnelle ? A certaines conditions, vous pouvez rester assuré comme indépendant et continuer à payer les cotisations.

Le paiement de ces cotisations vous permet de bénéficier de l'assurance-maladie et de la pension. Vous pouvez rester assuré ainsi pendant deux ans. Une deuxième période de cinq ans maximum (après la cessation) peut également être accordée lorsque celle-ci intervient au plus tôt le 1^{er} janvier de la 5^e année civile précédant celle au cours de laquelle vous atteignez l'âge requis pour l'octroi d'une pension de retraite non anticipée.

Attention : l'âge de la retraite a été porté à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030. Ces deux périodes peuvent être combinées, juste avant la date de début de l'âge légal pour la retraite, de sorte que l'assurance continuée puisse être accordée pour un maximum de 7 années civiles consécutives, juste avant l'âge légal de la retraite.

9.2 Prestations et protection sociale en cas d'épreuves (nouveau droit-passerelle – réforme 2023)

9.2.1 Difficultés se produisant en 2023

Deux situations peuvent donner lieu à l'octroi d'un droit-passerelle :

- Vous avez dû interrompre temporairement votre activité indépendante à la suite d'une des 6 raisons suivantes : une faillite, un incendie, une catastrophe naturelle, une allergie professionnelle, une détérioration aux équipements et/ou aux bâtiments de votre entreprise, une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant un impact économique sur votre activité.
- Vous avez dû cesser officiellement votre activité indépendante suite à des difficultés économiques. Trois cas sont prévus :
 - Vous recevez un revenu d'intégration sociale
 - Vous avez obtenu une décision de dispense de cotisations dans les 12 mois précédant la cessation définitive
 - Vos revenus n'ont pas dépassé le seuil de cotisation minimale pendant l'année de votre cessation et pendant l'année précédente.

A certaines conditions, vous pouvez recevoir une indemnité mensuelle de 1.574,68 EUR (sans personnes à charge) ou de 1.967,73 EUR (avec personnes à charge), pendant 12 mois maximum, et conserver certains droits sociaux pendant maximum 4 trimestres : vous êtes remboursé de vos soins de santé, des indemnités en cas d'incapacité de travail primaire et d'invalidité, et vous bénéficiez de l'assurance maternité. (Montants au 01.11.2023)

Cette période de 12 mois peut être réduite en fonction de périodes antérieures d'octroi du droit-passerelle, lors de difficultés passées, mais peut aussi être complétée par des mois et des trimestres supplémentaires si vous constituez ultérieurement des droits à la pension pour de nouveaux trimestres.

Il devient possible aussi de cumuler le droit-passerelle avec un autre revenu de remplacement jusqu'au montant applicable du droit-passerelle. Si ce chiffre est dépassé, le montant applicable du droit-passerelle sera diminué à concurrence du dépassement. Il est également possible de cumuler le droit-passerelle avec une activité professionnelle dans des limites strictement définies. Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour plus de précisions.

Attention : une demande de droit-passerelle doit être introduite au plus tard avant la fin du 2^{ème} trimestre suivant celui où vous avez interrompu temporairement– ou cessé officiellement - votre activité indépendante. Faites toujours la demande par **courrier recommandé** ou prenez rendez-vous pour déposer votre demande au bureau régional de votre domicile.

9.2.2 Difficultés se produisant en 2022 :

Vous pouvez encore bénéficier du droit-passerelle dans les modalités précédant la réforme du 1^{er} janvier 2023. Vous avez dû cesser votre activité pour des raisons indépendantes de votre volonté et vous n'avez pas commencé immédiatement une autre activité professionnelle ? A certaines conditions, vous pouvez recevoir une indemnité et conserver votre protection sociale.

Vous devez vous trouver dans une des situations suivantes :

- Vous avez fait faillite (1^{er} pilier),
- Vous êtes en règlement collectif de dettes (2^{ème} pilier),
- Vous êtes en cessation forcée (3^{ème} pilier) : vous avez dû interrompre votre activité en raison d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'une allergie professionnelle ou d'un dommage aux équipements et/ou aux bâtiments de votre entreprise, ou en raison d'événements ayant des conséquences économiques directes pour votre activité,
- Vous avez des difficultés économiques (4^{ème} pilier).

En cas de faillite, règlement collectif de dettes, ou difficultés économiques, après votre cessation, vous pouvez recevoir une indemnité mensuelle pour une durée de 12 mois maximum.

Droit passerelle classique 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 4 ^{ème} pilier – montant par mois			
	Au 01/12/22	Au 01/07/23	Au 01/11/23
Avec charge de famille	1.891,36 EUR	1.929,19 EUR	1.967,73 EUR
Sans charge de famille	1.513,57 EUR	1.543,84 EUR	1.574,68 EUR

Dans le cadre du 3^{ème} pilier, l'indemnité varie en fonction de la durée de votre interruption d'activité.

Vous êtes remboursé de vos soins de santé, des indemnités en cas d'incapacité de travail primaire et d'invalidité.

Vous pouvez bénéficier du droit- passerelle pour une durée maximale de 24 mois tout au long de votre carrière

Vous pouvez bénéficier des montants suivants :

Droit passerelle classique 3ème pilier -montant par mois				
	Durée	Au 01/12/22	Au 01/07/23	Au 01/11/23
Avec charge de famille	7 à 13 jours	472,84 EUR	482,30 EUR	491,93 EUR
	14 à 20 jours	945,68 EUR	964,60 EUR	983,87 EUR
	21 à 27 jours	1.418,52 EUR	1.446,89 EUR	1.475,80 EUR
	28 jours ou +	1.891,36 EUR	1.929,19 EUR	1.967,73 EUR
Sans charge de famille	7 à 13 jours	378,39 EUR	385,96 EUR	393,67 EUR
	14 à 20 jours	756,79 EUR	771,92 EUR	787,34 EUR
	21 à 27 jours	1.135,18 EUR	1.157,88 EUR	1.181,01 EUR
	28 jours ou +	1.513,57 EUR	1.543,84 EUR	1.574,68 EUR

10 Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant (et où pouvez-vous vous adresser pour en bénéficier) ?

10.1 Votre famille

10.1.1 Allocations familiales

Pour tout ce qui concerne les prestations familiales, **selon votre résidence**, vous pouvez vous adresser à :

- FAMIRIS (BXL) : Mail : info@famiris.brussels, tel : 0800-35 950
- FAMIWAL : Coordination-Appui@famiwal.be (dossiers concrets), info@famiwal.be (questions générales), tel : 0800-13 008
- FONS : welkom@fons.be (dossiers concrets), info@groeipakket.be (questions générales), tel 078-79 00 07
- OSTBELGIEN : mail : familienleistungen@dgov.be, tel : 087-78 99 20

10.1.2 Congé de maternité, aide à la naissance (maternité et paternité), dispense des cotisations le trimestre suivant le trimestre de l'accouchement et congés d'adoption, d'accueil et de paternité

Si vous êtes enceinte ou que vous avez accouché, vous avez droit à un **congé de maternité payé** à temps plein ou à mi-temps (période minimum obligatoire : 3 semaines, possibilité de prendre jusqu'à 9 semaines supplémentaires).

Vous êtes dispensée de payer les cotisations sociales le trimestre suivant celui de votre accouchement.

En outre, à la naissance de votre enfant, vous avez droit (sous certaines conditions) à 105 titres-services gratuits pour lesquels votre gestionnaire prendra contact avec vous. (Aide à la naissance maternité)

Si vous devenez père, ou co-parent, vous avez droit, sous certaines conditions, à un congé de paternité payé, de maximum 15 jours (maximum 30 demi-jours) durant les 4 mois qui suivent la naissance de votre enfant.

Pour les naissances qui ont lieu à partir du 1^{er} janvier 2023, vous pouvez prendre jusqu'à 20 jours complets (maximum 40 demi-jours) de congé de paternité.

Adressez-vous à votre gestionnaire pour recevoir le formulaire de demande de congé de paternité payé et renvoyez-le complété par recommandé ou dépôt sur place, au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui de la naissance de votre enfant.

S'il (elle) est né(e) en mars, juin, septembre ou décembre, le délai est prolongé d'un mois.

Allocation de paternité – montant par jour		
	Au 01/05/23	Au 01/11/23
Interruption d'un jour complet	97,56 EUR	99,51 EUR
Interruption d'un demi-jour	48,78 EUR	49,76 EUR

Au cas où comme père ou co-parent, vous prendriez seulement un congé partiel (minimum ½-jour, maximum 8 jours (ou 16 demi-jours)), sous certaines conditions, vous pouvez nous demander une aide à la naissance paternité (paiement unique de 135 EUR pour compenser les frais réalisés dans le cadre reconnu des titres-services).

Les mêmes droits sont d'application si vous êtes le parent d'un enfant né sans vie ou décédé peu après sa naissance après une grossesse d'au moins 180 jours.

Si vous êtes parent adoptant, vous avez également droit à un congé d'adoption payé. Si vous accueillez un enfant dans le cadre d'un placement familial de longue durée (minimum 6 mois), vous avez également droit à un congé parental d'accueil (maximum 6 semaines pour chacun des parents d'accueil). Pour ces deux prestations, adressez-vous à votre mutualité.

Allocation d'adoption ou de congé parental d'accueil - montant par semaine		
Au 01/12/22	Au 01/07/23	Au 01/11/23
579,57 EUR	585,37 EUR	597,07 EUR

10.1.3 Aider un proche gravement malade ou un enfant handicapé ("Prestation aidant-proche")

Dans ce cas, vous pouvez interrompre, durant un mois minimum (6 mois maximum par demande, -12 mois sur l'ensemble de votre carrière d'indépendant) votre activité, totalement ou partiellement (au moins 50 %) et percevoir une allocation mensuelle pour une réduction de 50 % de votre activité). En cas d'interruption complète d'au moins 3 mois, vous pouvez demander à ne pas payer votre cotisation trimestrielle, tout en maintenant vos droits à la pension. A cet effet, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier.

Allocation d'aidant-proche - Montant par mois			
	Au 01/12/22	Au 01/05/22	Au 01/11/23
Interruption totale	1.513,57 EUR	1.543,84 EUR	1.574,68 EUR
Interruption partielle (au moins 50%)	756,79 EUR	771,92 EUR	787,34 EUR

10.1.4 Assurance maladie

En tant qu'indépendant, vos **frais médicaux** sont remboursés par votre mutualité. Cela couvre tant les "petits risques" - comme la consultation médicale, ou les frais de médicaments - que les "gros risques" comme une hospitalisation. Cette assurance maladie soins de santé ne vaut pas que pour vous, mais aussi pour votre famille.

En tant qu'indépendant, vous êtes également assuré contre **l'incapacité de travail**. Si vous devenez incapable de travailler ou invalide vous avez droit aux indemnités. A cet effet, adressez-vous à votre mutualité.

Si vous devez **arrêter momentanément votre activité en raison d'une maladie ou d'un accident**, vous pouvez conserver votre couverture sociale gratuitement. Vous continuez de bénéficier de l'assurance maladie. En outre, la période d'incapacité de travail compte pour le calcul de votre pension.

Attention : Pour rester en ordre avec votre assurance maladie, vous devez payer à temps au préalable vos cotisations sociales.

10.1.5 Allocation pour congé de deuil

A partir du 10 janvier 2021, et pour toute interruption complète de votre activité indépendante qui s'est produite à partir du 25 juillet 2021 en raison du décès de votre conjoint/partenaire cohabitant ou de votre enfant (y compris votre enfant adoptif, placé, l'enfant de votre conjoint/partenaire cohabitant, l'enfant adoptif ou placé de votre conjoint /partenaire cohabitant, l'enfant né sans vie ou décédé peu après sa naissance après une grossesse d'au moins 180 jours), vous pouvez recevoir une indemnité, pour 10 jours maximum, si vous remplissez certaines conditions.

Ces jours d'interruption ne doivent pas nécessairement être pris de manière consécutive, mais se situent dans la période qui débute le jour du décès et qui prend fin le dernier jour de l'année suivant la date du décès.

Allocation pour congé de deuil – montant par jour		
Au 01/12/22	Au 01/07/23	Au 01/11/23
96,60 EUR	97,56 EUR	99,51 EUR

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier pour recevoir plus d'informations, plusieurs demandes peuvent être introduites, via un formulaire spécifique à renvoyer par recommandé.

Attention : le congé de deuil n'est pas cumulable avec le congé de deuil pour les salariés ou les fonctionnaires, donné à l'occasion d'un même décès, et ne peut être accordé pour les jours où vous bénéficiez déjà d'une prestation pour les indépendants.

10.2 Votre pension

En payant vos cotisations sociales, vous constituez vos droits à la pension. Si vous avez plus de 65 ans et que vous n'avez pas encore pris votre pension, vous continuez de constituer vos droits dans le cas où vos revenus annuels sont plus élevés que 16.409,20 EUR.

Des indépendants à titre complémentaire disposant de revenus supérieurs à 16.409,20 EUR peuvent éventuellement s'assurer des droits complémentaires en pension.

Sous certaines conditions, vous pouvez racheter vos années d'étude. Le service PEN-GAS de l'INASTI peut vous informer sur la procédure à suivre.

10.2.1 Pensions légales

Vous payez des cotisations sociales obligatoires pour les pensions légales :

- Vous pouvez recevoir une **pension de retraite** si vous avez été indépendant.
- La veuve ou le veuf d'un indépendant peut recevoir une **pension de survie**, ou, dans certains cas, une **allocation de transition**.
- L'ex-conjoint d'un indépendant peut recevoir une **pension de conjoint divorcé**.

10.2.2 Demander votre pension

Si vous souhaitez prendre votre retraite à 65 ans, vous ne devez rien faire. L'INASTI examinera automatiquement vos droits à la pension.

Si vous souhaitez prendre votre retraite plus tôt, vous pouvez demander votre pension au plus tôt un an auparavant à votre administration communale. Vous pouvez aussi demander votre pension en ligne directement sur le site www.demandepension.be.

10.2.3 Travailler après l'âge de la pension

Si vous avez 65 ans, alors vous êtes autorisé à percevoir des revenus illimités, sans perdre votre pension.

Attention : Si vous avez moins de 65 ans et que vous avez travaillé moins de 45 ans, alors vous devez limiter vos revenus. Ce que vous êtes autorisé à gagner dépend de votre situation de famille. Pour plus d'informations, adressez-vous à votre gestionnaire.

11 Avez-vous d'autres questions ?

Votre gestionnaire de dossier vous accompagnera volontiers pour toutes questions concernant votre sécurité sociale, vos activités et autres matières. Vous pouvez lui téléphoner ou le contacter par fax, par courriel ou par courrier tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13 à 17h (vendredi jusqu'à 16 h). Vous trouverez ses coordonnées de contact dans toutes nos lettres.

12 Quand devez-vous nécessairement contacter votre gestionnaire ?

Pour un suivi optimal, informez votre gestionnaire de dossier de tout changement concernant votre situation, dans les quinze jours, en particulier si :

- Vous arrêtez votre activité d'indépendant.
- Vous ne pouvez plus travailler pour cause de maladie ou d'accident.
- Vous prenez votre retraite comme salarié ou fonctionnaire.

Vous payez vos cotisations à titre complémentaire alors que vous ne travaillez plus au moins à mi-temps comme salarié ou fonctionnaire. Ou à l'inverse : si vous payez des cotisations à titre principal et que vous avez commencé à travailler comme salarié ou fonctionnaire.

13 Notre engagement

La Caisse nationale s'engage à vous donner le meilleur service. Vous pouvez compter sur :

- Un service rapide et efficace. Nous traitons toutes vos questions, demandes et réclamations vite et bien. Nous vous octroyons automatiquement vos droits dès que vous remplissez les conditions légales. Si cela ne peut se faire automatiquement, alors nous vous contactons d'initiative.
- Une bonne gestion de votre dossier. Vous bénéficiez d'un service convivial et personnalisé, ainsi que d'un accompagnement efficace, tout en étant préservé de tracasseries administratives inutiles.
- Une accessibilité aisée. Vous pouvez nous contacter par téléphone, fax, courrier électronique, internet ou dans nos bureaux.
- Fiabilité et expertise. Vous recevez une assistance experte pour trouver la solution technique spécifiquement adaptée à votre situation.
- Contact personnalisé. Votre gestionnaire connaît votre parcours et peut vous donner un avis attentif et personnel sur votre dossier.
- Garantie absolue du respect de la vie privée : Toutes vos données et questions à caractère personnel restent strictement confidentielles et sont protégées par la loi relative à la vie privée.

Vous trouverez l'intégralité de notre engagement de service dans la Charte d'engagement de service sur notre site web www.caisse-nationale-auxiliaire.be. Votre gestionnaire de dossier vous en transmettra volontiers une version papier sur demande.

Dernière mise à jour 20231201